

Le Doyen de l'UFR de Pharmacie

ARRETE N° 2025-02 du 24 janvier 2025

**PORTANT COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE POUR L'ELECTION DE REPRESENTANTS
DES ETUDIANTS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE LOCAL DE LA FACULTE DE PHARMACIE DE
PARIS D'UNIVERSITE PARIS CITE**

Scrutin du 6 février 2025

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n° 2022-01 du Conseil d'UFR du 28 juin 2022 relative à l'élection de Monsieur Jean-Louis BEAUDEUX en tant que Directeur de la Faculté de Pharmacie de Paris

Vu les statuts la Faculté de Pharmacie de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-01 du 7 janvier 2025 du Doyen de la Faculté de Pharmacie relatif à l'élection de représentants des étudiants au conseil scientifique local de la faculté de Pharmacie d'université Paris Cité.

Vu l'arrêté n° 2025-03 du 24 janvier 2025 du Doyen de la Faculté de Pharmacie portant recevabilité des candidatures pour l'élection de représentants des étudiants au conseil scientifique local de la faculté de Pharmacie d'université Paris Cité.

ARRETE :

Article 1 - En vue de l'élection de représentants des étudiants mentionnés dans l'arrêté n° 2025-01 susvisé au conseil scientifique local de la Faculté de Pharmacie d'université Paris Cité, est constitué le bureau de vote suivant :

Bureau de vote du 4 avenue de l'Observatoire - salle René FABRE

Fonction	Civilité	NOM	Prénom
Président	Monsieur	BEAUDEUX	Jean-Louis
Assesseure	Madame	COURTOIS	Stéphanie
Assesseure	Madame	JACOTA BOUBOUNE	Nelly

Article 2 - Horaires d'ouverture du bureau de vote

Le bureau de vote sera ouvert sans interruption le 6 février 2025 de 9h00 à 16h00.

Article 3 - Dépouillement

Le dépouillement se déroulera, au sein du bureau de vote, le 6 février 2025 à partir de 16h00

Article 4 - Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42 du code de l'éducation) reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamation et recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 6 – Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 7 – Exécution

Le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 24 janvier 2025

Le doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris


Jean-Louis BEAUJEUX


Transmis au rectorat le : 27/01/25

Affiché le : 27 janvier 2025